



## **Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation de signaler les conflits institutionnels à l'inspecteur général des services policiers en vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 401/23 : Conflits d'intérêts**

Ce formulaire est conçu pour satisfaire aux exigences du Règl. de l'Ont. 401/23 : Conflits d'intérêts, pris en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Ce règlement définit une approche à l'égard des situations dans lesquelles l'impartialité du service de police ou de ses membres peut être remise en question en raison d'un conflit d'intérêts.

**En vertu de ce règlement, le chef de police est tenu de signaler les conflits institutionnels à l'inspecteur général des services policiers, comme le prévoit la disposition suivante :**

**8. (1)** Le chef de police avise l'inspecteur général, à l'aide du formulaire approuvé par le ministre, de chaque conflit institutionnel réel et de chaque conflit institutionnel potentiel (les définitions sont disponibles dans l'annexe ci-dessous) qui, selon ce qui est établi en application du paragraphe 5 (1), ne constitue pas un conflit institutionnel réel.



# Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation de signaler les conflits institutionnels à l'inspecteur général des services policiers en vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 401/23 : Conflits d'intérêts

## Renseignements sur le chef de police :

Service de police : \_\_\_\_\_

Nom complet (prénom et nom) : \_\_\_\_\_

Numéro d'insigne : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone professionnel : \_\_\_\_\_

Adresse courriel professionnelle : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Renseignements sur les conflits d'intérêts institutionnels (veuillez cocher toutes les réponses pertinentes)

Potentiel

Réel

Dans l'encadré ci-dessous, veuillez décrire le conflit réel ou potentiel repéré. Veuillez inclure la chronologie des événements, les renseignements généraux pertinents, les personnes concernées et les mesures prises pour y remédier à l'interne. Veuillez également préciser si une fonction policière est touchée par ce conflit.

## Déclaration et signature

Nom du chef de police (en lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature du chef de police : \_\_\_\_\_



**Formulaire approuvé par le solliciteur  
général : Obligation de signaler les conflits  
institutionnels à l'inspecteur général des  
services policiers en vertu de l'article 8 du  
Règlement de l'Ontario 401/23 : Conflits  
d'intérêts**

Date : \_\_\_\_\_

**Ce formulaire doit être transmis immédiatement à l'attention de l'inspecteur  
général des services policiers à l'adresse [iopnotifications@ontario.ca](mailto:iopnotifications@ontario.ca).**

# Formulaire approuvé par le solliciteur général : Obligation de signaler les conflits institutionnels à l'inspecteur général des services policiers en vertu de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 401/23 : Conflits d'intérêts

## Annexe : Définitions en vertu du Règl. de l'Ont. 401/23 :

**Conflit institutionnel réel** : Conflit institutionnel potentiel à l'égard duquel il a été décidé, en application du paragraphe 5 (1), qu'une personne renseignée et raisonnable ne croirait pas qu'un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation puisse le faire en toute impartialité. (« actual institutional conflict »)

**Conflit institutionnel potentiel** : Situation dans laquelle un membre d'un service de police doit prendre des mesures ou une décision relativement à tout acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis par ou contre l'une des personnes suivantes, à l'exclusion toutefois d'un acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions :

1. Tout autre membre du service de police, y compris le chef de police ou le chef de police adjoint.
2. Dans le cas d'un membre d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police :
  - i. soit un membre de la commission de service de police,
  - ii. soit un membre du conseil municipal ou du conseil de bande d'une Première Nation, selon le cas, dans le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission du service de police.
3. Dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario :
  - i. soit un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale,
  - ii. soit le ministre ou un sous-ministre du ministère. (« potential institutional conflict »)